

1^{er} septembre 2015

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.info | contact@snsh.info | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 | @DrSciencesSNSH | skype : drsciencessnsh

Audition au Sénat par la Commission des Affaires Sociales



Le 7 juillet dernier, le **Dr Emmanuel FLORENTIN** – Président du SNSH – et le **Dr Gaël BELLIOU** – Secrétaire Général du SNSH – ont été auditionnés à la demande du **Dr**

Alain MILON – président de la commission des Affaires Sociales du Sénat – et ce dans le cadre du projet de [Loi de Modernisation du Système de Santé](#).

L'occasion pour notre syndicat professionnel de redire que les **Docteurs en Sciences sont, au sein de nos établissements de santé, des acteurs incontournables**, qu'il serait grand temps de reconnaître.

Nous avons fait part de notre analyse ⁽¹⁾ de ce texte à la lumière de ceux que nous avons pour mission de faire reconnaître : les Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière.

L'occasion de nous étonner de l'**absence totale de reconnaissance, ni même de connaissance, de nos métiers** alors même que ce projet aborde des thématiques aussi diverses que « *Innovation scientifique, excellence, recherche, formation et nouveaux métiers* ».

A l'issue de cette audition, le **Dr Alain MILON**, convaincu du bien-fondé de notre démarche, **nous a demandé de bien vouloir préparer une série d'amendements à ce projet de Loi**.

Ces amendements seront discutés en séance publique à l'occasion de l'examen du projet de Loi santé, entre le 22 septembre et le 1^{er} octobre, (éventuellement) 2 et 6 octobre 2015.

(vous retrouverez ces amendements dans la suite de ce numéro)

(1) rapport présenté au Sénat disponible sur :

http://www.snsh.info/doc/20150707_AUDITION_SENAT.pdf



Rendez-vous au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche



Nous avons été reçus le **22 juin** dernier par le **Professeur François LEMOINE**, conseiller en charge de la santé, de la recherche médicale et de la formation, auprès de Mme **Najat VALLAUD-BELKACEM**, Ministre de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Nous avons fait le point, au cours d'un entretien cordial et constructif, sur l'absence de reconnaissance du doctorat de sciences - toutes spécialités et toutes affectations confondues - dans nos structures hospitalières. Un consensus s'est dégagé autour de ce constat national et des discussions devraient être initiées entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé afin d'étudier la possibilité de créer un statut commun, propre aux docteurs en

sciences (référentiels de compétences, grilles indiciaires, primes...). M. LEMOINE nous a cependant confié que pour lui une telle réforme ne serait possible qu'à l'issue d'une étude de la DGOS visant à évaluer l'impact sur les budgets (non pérennes pour la plupart des budgets alloués pour les salaires des docteurs en sciences) d'une harmonisation des salaires des docteurs en sciences à l'hôpital sur ceux des Docteurs en sciences des universités.

Amendements déposés par le SNSH dans le cadre du « Projet de Loi de Modernisation de la Santé »

Amendement n° 1

Article 26

Dans l'article « Art. L. 6111-6-1 »

Remplacer les mots « *et des personnels paramédicaux* »

Par les mots « *, des personnels paramédicaux et médico-techniques* »

Amendement n° 2

Article 28

Dans l'article « Art. L. 4021-3. »

Entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa est ajouté un alinéa 3bis ainsi rédigé :

« *Le développement professionnel continu des scientifiques experts hospitaliers sera officialisé. Il sera pris en charge par les conseils nationaux professionnels compétents ou les directions des hôpitaux en l'absence de représentants de la profession* »

Amendement n° 3

Article 30 septies (nouveau)

La quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

Après le chapitre III bis, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé :

« *Chapitre III ter* « *Scientifique Hospitalier Expert*

« *Art. L-4393-16. - Est considérée comme exerçant la profession de scientifique hospitalier expert, toute personne titulaire du seul doctorat d'université dans un domaine scientifique exerçant dans un service hospitalier sous l'autorité d'un médecin ou d'un pharmacien dans des structures de recherche clinique, en laboratoires de biologie ou au sein de services cliniques.*

Le scientifique hospitalier expert est soumis au secret professionnel

Il peut également participer à la formation, à l'enseignement universitaire et post-universitaire, à la recherche et

à l'innovation en santé. Il peut également participer au développement professionnel continu des professionnels de santé et à la formation initiale des personnels paramédicaux et médico-techniques.

« *Art. L-4393-17. - Peuvent exercer la profession de scientifique hospitalier expert, les personnes titulaires du doctorat d'université dans une spécialité scientifique dont les modalités de délivrance de ce titre, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche .*

« *Article L-4393-18. - Le Scientifique Hospitalier Expert peut exercer en pôle de biologie.*

« *Les domaines d'intervention du scientifique expert peuvent comporter :*

« *a) La conception, le développement et la mise en œuvre d'outils et / ou méthodes innovantes en biologie médicale ;*

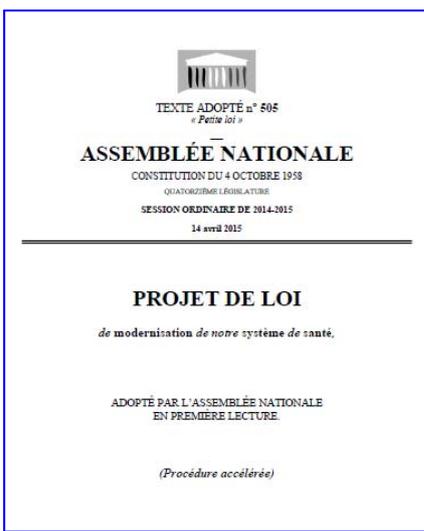
« *b) La gestion de l'optimisation et du pilotage ou co-pilotage de plateaux techniques de pointe faisant appel à de nouvelles technologies et/ou des plateformes technologiques de diagnostic spécialisé de biologie médicale.*

« *c) Le paramétrage des outils, logiciels, systèmes expert et systèmes connectés relevant de la biologie médicale.*

« *d) La vérification de l'adéquation scientifique et biologique et consolidation des résultats de biologie médicale, contrôle de qualité.*

« *e) Le rendu des résultats biologiques*

« *f) La coordination de programmes / projets / activités en biologie médicale*



« Art. L-4393-19. – Le Scientifique Hospitalier Expert peut exercer dans le domaine de la recherche clinique.

« Les domaines d'intervention du scientifique expert peuvent comporter :

« a) La conception et de développement des ruptures technologiques et/ou organisationnelles dans tous les domaines liés à la santé ;

« b) La réalisation d'études et de travaux de recherche dans son domaine

« c) La réalisation d'outils et / ou de méthodes spécifiques à son domaine d'activité

« d) La constitution et la gestion de bases de données de patients susceptibles d'être inclus dans les protocoles de recherche clinique.

« Art. L-4393-20. - Les règles professionnelles et éthiques de chaque profession, ainsi que celles communes à l'ensemble des professionnels de santé, notamment celles figurant aux articles L. 1110-4 et L. 1111-2, demeurent applicables sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières ou des mesures d'adaptation nécessaires prises par décret en Conseil d'État.

« Le professionnel agissant en tant que scientifique hospitalier expert est responsable des actes qu'il réalise dans ce cadre. »

Amendement n° 4

Article 37 ter (nouveau)

Dans l'article « Art. L. 1121-3. »

Le 4^{ème} alinéa est ainsi rédigé

« Par dérogation au deuxième alinéa, les recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne comportent que des risques négligeables et n'ont aucune influence sur la prise en charge médicale de la personne qui s'y prête, peuvent être effectuées sous la direction et la surveillance d'une personne qualifiée possédant un doctorat de troisième cycle en médecine, en pharmacie, en odontologie, en science vétérinaire ou en sciences biologiques. »

Amendement n° 5

Article 48

Dans l'article « Art. L. 6156-1. »

Les mots « et pharmaceutiques » sont remplacés par les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Amendement n° 6

Article 48

Dans l'article « Art. L. 6156-2. »

Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 6156-2. – Sont appelées à participer aux négocia-



tions ouvertes par les autorités compétentes au niveau national les organisations syndicales des médecins, odontologistes, pharmaciens **et scientifiques** des établissements publics de santé et des étudiants en médecine, odontologie, pharmacie **et sciences** ayant obtenu, aux dernières élections du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes, pharmaceutiques **et scientifiques**, au moins 10 % des suffrages »

Amendement n° 7

Article 48

Dans l'article « Art. L. 6156-4. »

Les mots « et pharmaceutiques »

Sont remplacés par les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Amendement n° 8

Article 48

Dans l'article « Art. L. 6156-5. » alinéa 1^{er}

Les mots « et pharmaceutiques »

Sont remplacés par les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Amendement n° 9

Article 48

Dans l'article « Art. L. 6156-5. » alinéa 2

Les mots « et pharmaceutiques »

Sont ajoutés les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Amendement n° 10

Article 49

Dans l'article « Art. L. 6141-1. »

A la fin du 4^{ème} alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les scientifiques experts hospitaliers, titulaires d'un doctorat de troisième cycle et remplissant des charges d'encadrement font partie du personnel d'encadrement des pôles d'activité

« Les chefs de pôle ont autorité sur les scientifiques experts hospitaliers qui travaillent sous leur responsabilité. Leur tutelle ne peut être déléguée à aucun autre personnel d'encadrement non médical travaillant au sein du même pôle d'activité ».

Titre de Docteur & Ordre des Pharmaciens

Dans notre Flash Info n°24 du 1^{er} mars dernier, nous vous informions que l'un de nos collègues de Nîmes, Docteur en psychologie, nous avait alerté sur la **suppression** - dans un rapport officiel émis par la **Haute Autorité de Santé** - de son **titre de Docteur**.

Contactés par nos soins, le service concerné nous a confirmé que « **La charte de la Haute Autorité de Santé** » prévoyait de **ne donner qu'aux seuls médecins le titre de « Docteur » ou « Professeur »**, contrevenant ainsi à la législation en vigueur.

Nous avons donc adressé un courrier à **M. Dominique MAIGNE**, président de la Haute Autorité de Santé, afin de lui demander de bien vouloir faire cesser ces pratiques illégales.

Nous sommes bien évidemment pour l'heure sans réponse de sa part.

Nous avons également contacté le **Dr Isabelle ADENOT**, **Présidente Nationale de l'Ordre des Pharmaciens**, lesquels sont également victimes de cette discrimination quant à l'usage de leur titre.

Le Dr ADENOT nous a fait savoir dans un récent courrier qu'elle « *partageait notre avis à l'égard de cette restriction faite par cette institution qui réserve l'utilisation de ce titre aux seuls médecins, cette pratique n'étant pas conforme aux textes en vigueur* » et « *quelle était favorable à appuyer le point de vue du SNSH auprès de la HAS* ».

N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.

Adhérez et faites adhérer au S.N.S.H. !

www.snsch.info

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer »

Rendez-vous manqué !



Mme Marisol TOURAINE, –
Ministre des Affaires Sociales, de la Santé du Droit des Femmes – devait effectuer un déplacement officiel à Dijon, en vue de

l'inauguration du nouvel Hôpital « François M-TERRAND ».

Le SNSH avait fait une **demande d'audience** auprès de Madame la Ministre et ce afin de lui faire part des problèmes de reconnaissance et de statut des Docteurs en Sciences.

Ce **déplacement a été annulé au dernier moment, officiellement pour « raison de canicule »**.



Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

